Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Traité Chvouot

Michna 4 - Chapitre 8

אָמַר לְאֶחָד בַּשּׁוּק:
"אֵיכָן שׁוֹרִי שֶׁגָּנַבְתָּ?"
וְהוּא אוֹמֵר:
"לֹא גָנַבְתִּי",
--"מַשְׁבִּיעֲךָ אֲנִי",
וְאָמַר "אָמֵן",
וְהָעֵדִים מְעִידִין אוֹתוֹ שֶׁגְּנָבוֹ,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶּפֶל.
טָבַח וּמָכַר,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה.
רָאָה עֵדִים מְמַשְׁמְשִׁים וּבָאִים, וְאָמַר:
"גָּנַבְתִּי, אֲבָל לֹא טָבַחְתִּי וְלֹא מָכַרְתִּי",
אֵינוֹ מְשַׁלֵּם אֶלָּא קֶרֶן.

S’il a dit à un tiers : « Où est mon taureau, que tu as dérobé ? », que celui-ci rétorque : « Je ne l’ai pas volé », puis que des témoins certifient que [le tiers] l’a bien dérobé, ce dernier doit payer le « Remboursement du double ». [S’ils témoignent qu’]il l’a (ensuite) abattu rituellement ou vendu, il doit payer le « Remboursement de 4 ou 5 fois ». [Par contre, si le tiers] avait vu les témoins s’approcher pour se rendre (au tribunal), et que, [prenant les devants (il s’y soit rendu en premier, et) qu’il] ait dit : « Je l’ai volé, mais je ne l’ai (par la suite) ni abattu rituellement ni vendu », il ne doit payer que le « capital » (à son propriétaire).

Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions